

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00019

Audience publique du jeudi dix-sept octobre deux mille vingt-quatre.

Numéros 176484 et 181955 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 25 mars 2016,

comparaissant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), mais de fait sans résidence connue,

partie défenderesse en divorce aux fins du prédit exploit ENGEL,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 638-2, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Vu l'erreur matérielle constatée dans le jugement civil n° 70/2016 du 16 février 2017.

Les affaires ont été inscrites sous les numéros 176484 et 181955 du rôle et soumises à l'instruction de la IV^e chambre.

Maître Martine KRIEPS a été informée par bulletin du 7 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Maître Martine KRIEPS n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 10 octobre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Revu le jugement n° 70/2016 du 16 février 2017 rendu par le tribunal d'arrondissement de ce siège qui comporte une erreur dans le numéro du jugement, à savoir l'année du jugement :

« *Jugement civil No 70/2016 (IV^e Chambre)* ».

Le jugement a été rendu en date du 16 février 2017. Le numéro du jugement doit partant être le « 70/2017 » et non pas le « 70/2016 ».

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (cf. Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, l'erreur commise relève d'une inadvertance du tribunal susceptible de rectification.

Il échet par conséquent de déclarer la requête en rectification d'erreur matérielle fondée et de procéder à la rectification du jugement.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE2.),

dit la demande en rectification d'erreur matérielle, fondée,

dit que le jugement n° 70/2016 est rectifié comme suit :

« Jugement civil No 70/2017 (IVe Chambre) »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié n° 70/2016, à la diligence de Monsieur le greffier en chef,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de l'Etat.